

La punition corporelle infligée aux enfants : évaluation de la validité de la définition juridique de la « force raisonnable »¹

Joan Durrant, Nico Trocmé, Barbara Fallon, Cheryl Milne, Tara Black et Nicole Petrowski

En 2004, la Cour suprême du Canada a établi sept critères pour distinguer une force *raisonnable* d'une force *abusive* pour corriger les enfants. Le présent feuillet d'information présente un résumé d'une étude évaluant la validité des critères qui définissent la force raisonnable en les comparant à un ensemble de données représentatives à l'échelle nationale de cas corroborés de violence physiques.

Le statut juridique de la punition corporelle au Canada

« "Punitions corporelles" englobe tout geste posé dans le but d'entraîner un malaise ou une douleur physique chez un enfant, afin de corriger son comportement ». La punition corporelle infligée aux enfants par les parents est autorisée en vertu de l'article 43 du *Code criminel* du Canada :

Tout instituteur, père ou mère, ou toute personne qui remplace le père ou la mère, est fondé à employer la force pour corriger un élève ou un enfant, selon le cas, confié à ses soins, pourvu que la force ne dépasse pas la mesure raisonnable dans les circonstances.³

En 1999, l'article 43 a été contesté à la Cour supérieure de l'Ontario, du fait qu'il viole les droits des enfants en vertu de trois articles de la *Charte des droits et libertés*⁴ et quatre articles de la *Convention des Nations-Unies relative aux droits de l'enfant,*⁵ ratifiée par le Canada en 1991. La cour a décrété que l'article 43 ne viole pas les droits des enfants. Cette décision a été confirmée par la Cour d'appel de

l'Ontario en 2002 et par la Cour suprême du Canada en 2004. Bien que l'article 43 demeure légal au Canada, la Cour suprême établit des limites à la définition de « force raisonnable ». Les gestes qui respectent ces limites sont considérés comme « raisonnables » et sont par conséquent autorisés par la loi (voir l'encadré : « Les limites définies par la Cour suprême du

Les limites définies par la Cour suprême du Canada, relativement à la force raisonnable

En vertu du droit canadien, la punition corporelle infligée aux enfants est considérée comme étant raisonnable si :

- elle est infligée par le père ou la mère (les enseignants ne sont pas autorisés à utiliser la punition corporelle);
- l'enfant est âgé de 2 à 12 ans, inclusivement;
- l'enfant a la capacité de tirer une leçon de la correction;
- la correction constitue « une force légère

 ayant un effet transitoire et insignifiant –
 pour infliger une correction »;⁶
- elle ne comporte pas l'utilisation d'un objet ou encore des gifles ou des coups à la tête;
- elle vise « à éduquer ou à corriger »⁷ et elle « exclut la conduite résultant de la frustration, de l'emportement ou du tempérament violent du gardien »;⁸ et
- elle n'est pas dégradante, cruelle ou préjudiciable.

CENTRES D'EXCELLENCE POUR LE BIEN-ÊTRE DES ENFANTS

Canada, relativement à la force raisonnable »). Les gestes qui dépassent ces limites sont considérés comme « irraisonnables » et sont ainsi estimés abusifs.

Restriction ou abolition de la punition corporelle?

La décision de la Cour suprême reflète la position voulant qu'un certain niveau de punition corporelle donnée aux enfants doive être permis par la loi, afin de protéger les gardiens contre les poursuites judiciaires. Selon cette « position en faveur de la restriction », des critères légaux peuvent être définis de manière à distinguer les gestes « inoffensifs » des gestes « préjudiciables » de la punition corporelle. Cette position se reflète dans les lois de plusieurs pays anglophones, tels que le Canada, l'Irlande, l'Angleterre et l'Écosse.9 Les opposants à la décision de la Cour suprême soutiennent qu'aucune punition corporelle infligée aux enfants ne devrait être autorisée, afin de protéger les enfants de la maltraitance. Selon cette « position en faveur de l'abolition », l'utilisation d'une punition corporelle en soi fait courir un risque à l'enfant; les tentatives visant à définir une quelconque forme de punition corporelle comme étant sûre et sans danger perpétuent la notion voulant que cette forme de punition soit justifiée dans certaines circonstances. Cette position se reflète dans les lois de 23 pays qui ont interdit toute forme de punition corporelle des enfants.¹⁰ Dans cette étude, la validité des positions en faveur de la restriction et de l'abolition a été évaluée, afin de déterminer si la décision de la Cour suprême assure une protection adéquate des enfants.

Comment a-t-on évalué la validité des positions en faveur de la restriction et de l'abolition?

La Cour suprême du Canada a établi des limites visant à faire une distinction entre l'utilisation d'une force inoffensive ou d'une force préjudiciable pour discipliner les enfants (la position en faveur de la restriction). Si les limites de la Cour sont valides, les cas corroborés de maltraitance physique devraient outrepasser chaque limite. Pour évaluer cette position (essai 1), on a effectué un examen de la proportion des cas corroborés de maltraitance physique qui étaient caractérisés par chacun des points suivants : 1) l'agresseur n'était pas le père ou la mère; 2) les victimes étaient âgées de moins de 2 ans et de plus de 12 ans; 3) les victimes avaient une capacité réduite de tirer une leçon de la correction; 4) la force utilisée n'était pas légère; 5) des objets avaient été utilisés; 6) le but n'était pas d'infliger une correction; et 7) les gestes posés étaient dégradants, cruels et préjudiciables.

Si la position en faveur de l'abolition est valide, l'utilisation d'une punition corporelle en soi fera courir un risque à l'enfant, quelle que soit la manière dont la punition est infligée. Pour évaluer cette position (essai 2), on a tenté de déterminer si l'utilisation de la fessée en tant que méthode disciplinaire typique au sein de la famille est un meilleur indicateur prévisionnel de corroboration de maltraitance physique que les limites définies par la Cour, quant à la force utilisée pour infliger une correction.

L'échantillon de l'étude

L'échantillon provient de l'Étude canadienne sur l'incidence des signalements de cas de violence et de négligence envers les enfants 2003 (CIS-2003), la troisième étude réalisée au Canada portant sur les enquêtes relatives à la violence et à la négligence envers les enfants. Le premier cycle a été réalisé en Ontario en 1993. Les deuxième et troisième cycles ont fait l'objet d'études nationales réalisées en 1998 et 2003 avec le soutien de l'Agence de la santé publique du Canada. L'étude CIS-2003 a effectué le suivi d'un échantillon de 14 200 enquêtes de cas de maltraitance d'enfants, 11 qui ont servi de base au calcul des estimations nationales. L'information a été recueillie directement auprès des enquêteurs au moyen d'un formulaire standard de collecte de données. Une procédure de pondération a été utilisée afin de calculer les estimations nationales annuelles, à partir du volume annuel de cas ayant fait l'objet d'une enquête dans chaque site d'étude, ainsi que le nombre d'enfants dans la région sélectionnée.12 Toutes les analyses ont été fondées sur les échantillons pondérés, afin de produire des statistiques représentatives à l'échelle nationale.

Définitions utilisées dans l'étude

L'étude *CIS-2003* a sommairement classé les enquêtes dans l'une de cinq catégories (violence physique, agression sexuelle, négligence, maltraitance psychologique ou exposition à la violence familiale), selon la principale forme de maltraitance présumée lors de l'enquête.¹³ La maltraitance physique a été divisée en cinq sous-catégories : 1) secouer, pousser, saisir ou projeter; 2) frapper avec la main; 3) donner un coup de poing ou de pied ou mordre; 4) frapper au moyen d'un objet; ou 5) autre violence physique. Un signalement est considéré comme étant corroboré si la prépondérance de la preuve indique qu'il y a bel et bien eu maltraitance.

Comment l'étude a-t-elle été réalisée?

La validité de la position en faveur de la restriction a été évaluée en trois étapes. Premièrement, on a effectué un examen de la proportion des cas corroborés de maltraitance physique pour lesquels *chacune* des limites définies par la Cour, quant à la force utilisée pour infliger une correction, avait été outrepassée : 1) l'ag-

resseur n'était pas le père ou la mère de la victime: 2) la victime était âgée de moins de 2 ans ou de plus de 12 ans; 3) la victime avait une capacité réduite de tirer une leçon de la correction; 4) la force utilisée n'était pas légère; 5) des objets avaient été utilisés; ou 6) le but visé par l'agresseur n'était pas d'infliger une correction. Deuxièmement, on a effectué un examen de la proportion de cas pour lesquels au moins une des limites de la Cour, quant à la force utilisée pour infliger une correction, avait été outrepassée. Troisièmement, on a effectué un examen de la proportion de cas pour lesquels toutes les limites définies par la Cour, quant à la force utilisée pour infliger une correction, avaient été outrepassées. Finalement, chacune de ces proportions a été comparée à la proportion de cas pour lesquels la fessée était utilisée en tant que méthode disciplinaire typique au sein de la famille.

Afin d'évaluer la validité de la position en faveur de l'abolition, la force relative de chacune des limites définies par la Cour et l'utilisation de la fessée pour prédire la corroboration ont été examinées au moyen de l'analyse de régression logistique. Ensuite, la combinaison des variables qui prédisaient le mieux la corroboration a été déterminée à l'aide d'un modèle de régression multiple pas à pas.

Quelles ont été les principales conclusions?

Les limites de la Cour définissant la force raisonnable caractérisaient en fait la majorité des cas corroborés de maltraitance physique :

- plus de 90 % des cas impliquaient un agresseur qui était le père ou la mère de l'enfant;
- 68,9 % impliquaient des victimes âgées de 2 à 12 ans;
- 87,3 % impliquaient des enfants dont la capacité de tirer une leçon de la correction n'était pas réduite;
- 53,7 % concernaient l'utilisation d'une force légère;
- 81,2 % ne concernaient pas l'utilisation d'objets; et
- 76,8 % comportaient une intention d'infliger une correction.

En outre, 23,8 % des cas n'outrepassaient *aucune* des limites définies par la Cour et seulement 0,1 % des cas les outrepassaient *toutes*. ¹⁴

La fessée est typiquement utilisée comme forme de discipline dans 54,6 % des cas. Ainsi, la fessée était caractéristique d'une proportion plus importante de cas corroborés de maltraitance physique d'enfants que ne l'était *chacun* des critères définitoires de la Cour, et la proportion de cas caractérisés par la fessée était 546 fois plus importante que la proportion caractérisée par *tous* les critères de la Cour.

L'analyse de régression logistique a révélé que :15

 les probabilités de corroboration étaient sans rapport avec le fait que l'agresseur soit un parent,

- que la capacité de l'enfant à tirer une leçon de la correction soit réduite ou qu'un objet ait été utilisé;
- les cas impliquant des enfants âgés de 2 à 12 ans étaient plus susceptibles d'être corroborés que ceux impliquant des enfants âgés de moins de 2 ans, mais ils étaient moins susceptibles d'être corroborés que ceux impliquant des enfants âgés de plus de 12 ans;
- les cas comportant l'utilisation d'une force importante étaient 6,29 fois plus susceptibles d'être corroborés que ceux comportant l'utilisation d'une force légère; et
- les cas impliquant des familles qui utilisent habituellement la fessée comme forme de discipline étaient 3,14 fois plus susceptibles d'être corroborés que ceux impliquant des familles qui n'utilisent habituellement pas la fessée comme forme de discipline.

Les analyses¹⁶ ont révélé que l'utilisation d'une force importante constituait le meilleur indicateur prévisionnel de corroboration, suivie par l'utilisation de la fessée comme méthode typique de discipline au sein de la famille. Ensemble, l'utilisation d'une force importante et l'utilisation de la fessée comme méthode de discipline représentent 24 % de la variance relative aux décisions de corroboration. L'âge de l'enfant, le type de force utilisé et la capacité de l'enfant à tirer une leçon de la correction étaient des indicateurs prévisionnels importants de corroboration, mais chacun représentait moins de 5 % de la variance relative aux décisions de corroboration.

Quelle position a été appuyée?

Les résultats de cette étude semblent indiquer que les cas corroborés de maltraitance physique d'un enfant sont plus susceptibles d'être caractérisés par l'utilisation de la fessée en tant que méthode disciplinaire au sein de la famille que par chacune des limites définies par la Cour suprême du Canada. Bien que dans plus de la moitié (54,6 %) des cas, la fessée était habituellement utilisée comme forme de discipline dans le fover de l'enfant, aucune des limites définies par la Cour relatives à la force correctionnelle n'a été outrepassée dans la majorité des cas, et les cas pour lesquels toutes les limites de la Cour ont été outrepassées étaient pratiquement inexistants. Il était plus probable que les cas corroborés outrepassent au moins une des limites définies par la Cour qu'ils n'impliquent la fessée comme forme de discipline, mais près d'un quart des cas corroborés n'outrepassaient aucune des limites de la Cour. Si les limites définies par la Cour constituent des indicateurs valides de la maltraitance, tous les cas corroborés devraient outrepasser au moins une limite. Les résultats de cette étude semblent indiquer qu'une proportion corroborée d'incidents de maltraitance physique d'enfant n'est pas prise en compte par les

limites définies par la Cour, quant à la force utilisée pour infliger une correction. Ensemble, ces résultats semblent indiquer que l'abolition de la punition corporelle est plus susceptible de réduire la maltraitance physique que le fait d'imposer des limites arbitraires sur son utilisation.

- 1 Cette fiche d'information est fondée sur l'article évalué par des pairs, Durrant, J., Trocmé, N., Fallon, B., Milne, C. et Black, T. (2008). « Protection of children from physical maltreatment in Canada: An evaluation of the Supreme Court's definition of reasonable force ». Journal of Aggression, Maltreatment & Trauma, 18, 1–24.
- 2 Durrant, J.E., Ensom, R. et la Coalition sur les punitions corporelles données aux enfants et aux adolescents (2004). Déclaration conjointe sur les punitions corporelles données aux enfants et aux adolescents. Ottawa, Coalition sur les punitions corporelles données aux enfants et aux adolescents.
- 3 Code criminel, L.R.C., 1985, ch. C-34, art. 1, accessible en ligne sur le site du ministère de la Justice du Canada à : http://laws.justice.gc.ca
- 4 *Charte canadienne des droits et libertés.* Site consulté le 2 septembre 2008 : http://laws.justice.gc.ca/en/charter/
- 5 Convention des Nations-Unies relative aux droits de l'enfant. Site consulté le 2 septembre 2008 : http://www2.ohchr.org/french/law/crc.htm
- 6 Canadian Foundation for Children, Youth and the Law c. Canada (Procureur général) [2004] 1 R.C.S. 76, 2004 CSC 4, para. 40. Accessible à : http://www.canlii.org/fr/ca/csc/doc/2004/2004csc4/2004csc4.html.
- 7 Canadian Foundation for Children, Youth and the Law c. Canada (Procureur général) [2004] 1 R.C.S. 76, 2004
 CSC 4, para. 24. Accessible à : http://www.canlii.org/fr/ca/csc/doc/2004/2004csc4/2004csc4.html.
- 8 Canadian Foundation for Children, Youth and the Law c. Canada (Procureur général) [2004] 1 R.C.S. 76, 2004 CSC 4, para. 40. Accessible à : http://www.canlii.org/fr/ca/csc/doc/2004/2004csc4/2004csc4.html.
- 9 Pour obtenir de l'information sur la Global Initiative to End all Corporal Punishment of Children, consultez le site www.endcorporalpunishment.org
- 10 Suède, Finlande, Norvège, Autriche, Chypre, Danemark, Lettonie, Croatie, Israël, Allemagne, Bulgarie, Islande, Hongrie, Ukraine, Roumanie, Grèce, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Portugal, Uruguay, Espagne, Venezuela et Costa Rica.
- 11 La présente analyse examine l'échantillon de base de 11 562 enquêtes concernant des enfants de 0 à 15 ans dans toutes les provinces et tous les territoires, à l'exception du Québec, en raison de la grande quantité de données manquantes dans la portion touchant le Québec de la *CIS-2003*.
- 12 Pour connaître les procédures détaillées de pondération, consulter Trocmé, N., Fallon, B., MacLaurin, B., Daciuk, J., Felstiner, C., Black, T., et coll. (2005). Étude canadienne sur l'incidence des signalements de cas de violence et de négligence envers les enfants 2003 : données principales, Ottawa (Ontario) : Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux Canada.
- 13 Pour connaître les définitions détaillées des principales catégories de maltraitance et leurs sous-catégories, consulter Trocmé, N., Fallon, B., MacLaurin, B., Daciuk, J., Felstiner, C., Black, T., et coll. (2005). Étude canadienne sur l'incidence des signalements de cas de violence et de négligence envers les enfants 2003 : données principales, Ottawa (Ontario) : Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux Canada.

- 14 Puisque les agresseurs qui étaient le père ou la mère de la victime constituaient la vaste majorité des cas, nous avons exclu ce critère des examens portant sur les proportions de cas qui outrepassaient l'une ou l'autre des limites définies par la Cour ou qui les outrepassaient toutes.
- 15 Les punitions ayant pour but d'infliger une correction n'ont pas été incluses dans ces analyses, car ce point n'a pas été évalué par les enquêteurs dans le cas des enquêtes non corroborées.
- 16 « Les agresseurs n'étant pas le père ou la mère » ont été exclus de ces analyses parce qu'ils concernaient une petite proportion des cas.

Les auteurs : Joan Durrant, PhD, est professeure de sciences sociales familiales à l'Université du Manitoba. Dre Durrant a effectué de vastes travaux de recherche et à beaucoup écrit sur la prévention de la maltraitance physique des enfants. Nico Trocmé, PhD, est professeur ainsi que titulaire de la chaire Philip Fisher en travail social à l'École de travail social de l'Université McGill. Il est en outre le directeur scientifique du Centre d'excellence pour la protection et le bien-être des enfants. Barbara Fallon, PhD, est professeure adjointe à la Faculté de travail social de l'Université de Toronto. Elle est directrice et co-enquêteuse pour l'Étude canadienne sur l'incidence des signalements de cas de violence et de négligence envers les enfants, 2008 (CIS-2008). Cheryl Milne est directrice exécutive du David Asper Centre for Constitutional Rights à la Faculté de droit de l'Université de Toronto. Tara Black, MSS, est cogestionnaire pour l'Étude canadienne sur l'incidence des signalements de cas de violence et de négligence envers les enfants, 2008 (CIS-2008) à la Faculté de travail social de l'Université de Toronto. Nicole Petrowski, MA, est coordonnatrice des projets et agrégée de recherche au Centre d'excellence pour la protection et le bien-être des enfants.

Citation proposée: Durrant, J., Trocmé, N., Fallon, B., Milne, C., Black, T., & Petrowski, N. (2009). La punition corporelle infligée aux enfants: évaluation de la validité de la définition juridique de la « force raisonnable ». Fiche de renseignements du CEPB #71F. Toronto, ON, Canada: Faculté de service social Factor-Inwentash, Université de Toronto.

Le Centre d'excellence pour la protection et le bien-être des enfants produit et distribue des feuillets d'information, afin de procurer un accès à des données à jour sur la recherche canadienne en matière de bien-être des enfants.

Le Centre d'excellence pour la protection et le bien-être des enfants. (CEPB) est l'un des centres d'excellence pour la protection et le bien-être des enfants financés par l'Agence de santé publique du Canada. Les opinions exprimées dans le présent document ne reflètent pas nécessairement la politique officielle des bailleurs de fonds des CEPB.

Ce feuillet d'information peut être téléchargé à : www.cecw-cepb.ca/fr/infosheets

CENTRES D'EXCELLENCE POUR LE BIEN-ÊTRE DES ENFANTS